



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/49
12 décembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS
GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Huitième session
Genève, 5-16 février 1996
Point 2 de l'ordre du jour

PROCEDURES DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET D'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été établi conformément à la décision 7/8 du Comité intergouvernemental de négociation, dans laquelle celui-ci priait le secrétariat d'élaborer, pour sa huitième session, un projet de décision de la Conférence des Parties sur la communication d'informations et l'examen de l'application de la Convention, en s'appuyant sur le document A/AC.241/39, et sur les observations et propositions formulées au sein du Groupe de travail II et sur les communications reçues par écrit.
2. Le document comprend : a) un projet de recommandation du Comité intergouvernemental de négociation à la Conférence des Parties; b) un projet de décision de la Conférence des Parties; c) un projet de procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention, sous la forme d'une annexe à la décision.
3. Etant donné qu'aucune communication n'a été reçue après la septième session, le document est entièrement fondé sur le document A/AC.241/39 et sur les observations et propositions formulées à la septième session. Les membres du Comité intergouvernemental de négociation noteront que les paragraphes 3 à 7 reprennent dans une large mesure les dispositions de l'article 26 de la Convention. On a procédé ainsi pour rendre les procédures plus claires et plus faciles à comprendre.

Procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant son mandat, qui est de se préparer pour la première session de la Conférence des Parties, aux termes de la résolution 49/234, du 23 décembre 1994, de l'Assemblée générale,

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa première session, la décision ci-après :

Procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention, qui dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation,

Rappelant également le paragraphe 2 a) de l'article 22 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques,

Rappelant en outre le paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet,

Consciente de l'opportunité d'adopter des procédures en vue d'organiser et de rationaliser la communication d'informations,

Ayant passé en revue les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur la question,

Décide d'adopter les procédures jointes à la présente décision.

PROCEDURES DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET D'EXAMEN
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Introduction

1. Les procédures ci-après ont pour objectif d'organiser et de rationaliser la communication d'informations aux termes de l'article 26 de la Convention, afin de faciliter l'examen périodique de son application par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 22 de la Convention, et de promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties conformément au paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention.

2. Elles ont notamment pour but :

a) De permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis vers les objectifs de la Convention et de mettre la Conférence des Parties à même de formuler les recommandations appropriées en vue de favoriser ces progrès;

b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux termes de la Convention;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De permettre de s'assurer que les informations sur l'application de la Convention se trouvent dans le domaine public et sont à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Obligation générale de présenter des rapports

3. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

4. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

5. Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 de la Convention fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

6. En plus des rapports sur les programmes d'action élaborés aux termes du paragraphe 5, tout groupe de pays Parties touchés peut faire une communication conjointe, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional, aux fins de l'application de la Convention.

7. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

8. Les Parties sont encouragées à tirer pleinement parti des connaissances techniques des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes.

9. Les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action adoptés aux termes de la Convention.

Présentation et contenu des rapports

10. Pour faciliter leur examen, il faut que les rapports soient aussi concis que possible. Ils doivent comprendre les parties ci-après, compte tenu de l'ampleur des programmes d'action et des autres conditions pertinentes :

- a) Rapports sur les programmes d'action nationaux
 - i) table des matières
 - ii) résumé de six pages au maximum
 - iii) stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable
 - iv) mesures institutionnelles prises pour mettre en oeuvre la Convention
 - v) processus participatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution du programme d'action
 - vi) processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées
 - vii) mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment les mesures pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour élargir la connaissance de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse
 - viii) allocations financières sur le budget national à l'appui de l'application de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité

- ix) examen des références et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci
- b) Rapports sur les programmes d'action conjoints, sous-régionaux et régionaux
- i) table des matières
 - ii) résumé de six pages au maximum
 - iii) secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues
 - iv) processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées
 - v) allocations financières accordées par les pays Parties touchés de la sous-région ou de la région à l'appui de l'application de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité
 - vi) examen des références et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci
- c) Rapports des pays développés Parties
- i) table des matières
 - ii) résumé de six pages au maximum
 - iii) processus consultatifs et accords de partenariat qu'ils concernent
 - iv) mesures prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action à tous les niveaux et notamment informations sur les ressources financières que ces pays ont fournies, ou qu'ils fournissent, sur les plans bilatéral et multilatéral
- d) Rapports des pays développés Parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action
- i) table des matières
 - ii) résumé de six pages au maximum

- iii) stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que tout renseignement pertinent sur leur mise en oeuvre

11. Les informations fournies par les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, doivent comprendre un résumé de quatre pages au maximum.

Langue des rapports

12. Les rapports doivent être communiqués au Secrétariat intérimaire dans une des langues officielles de la Conférence des Parties.

Calendrier pour la présentation des rapports

13. A sa troisième session, la Conférence des Parties entreprendra l'examen des rapports présentés par les Parties. Elle étudiera, en alternance, de session en session, ceux des pays Parties touchés d'Afrique et ceux des pays Parties touchés d'autres régions. Ainsi, à la troisième session, les rapports des premiers, et à la quatrième session, ceux des seconds.

14. A chaque session, les pays développés Parties feront le point des mesures qu'ils ont prises pour favoriser la mise en oeuvre des programmes d'action des pays en développement Parties touchés qui font rapport à la session. Les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même.

15. Les rapports seront soumis au Secrétariat permanent au moins six mois avant la session à laquelle il est prévu de les examiner.

Récapitulation et synthèse des rapports par le Secrétariat permanent

16. Le Secrétariat récapitulera les résumés des rapports présentés, mentionnés aux paragraphes 3 à 7, ainsi que des informations fournies par les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur les mesures prises ou prévues pour soutenir l'application de la Convention.

17. En outre, le Secrétariat établira une synthèse des rapports en dégagant les tendances qui se manifestent dans l'application de la Convention.

Examen

18. Les rapports des Parties, ainsi que les avis et les informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément à leurs mandats respectifs, constitueront la base de l'examen de l'application de la Convention par la Conférence des Parties.

Rapports périodiques

19. Après la troisième session et après chaque session ultérieure de la Conférence des Parties, le Secrétariat permanent établira un rapport récapitulant les principales conclusions de l'examen.

Documents officiels

20. Les documents établis par le Secrétariat permanent, conformément aux paragraphes 16 et 17, constitueront les documents officiels de la Conférence des Parties 1/.

Disponibilité des rapports

21. Tous les rapports communiqués au Secrétariat conformément aux procédures ci-dessus, ainsi que les informations institutionnelles mentionnées au paragraphe 22, doivent se trouver dans le domaine public. Le Secrétariat communiquera des exemplaires des rapports à toutes les Parties intéressées et à d'autres entités ou aux particuliers par les voies de communication les plus efficaces et les moins coûteuses, notamment les réseaux informatiques et les moyens d'information électroniques.

Communication d'informations institutionnelles au Secrétariat

22. Pour faciliter les échanges d'informations et les contacts officieux dans le cadre et hors du cadre du processus d'examen, les Parties communiqueront au Secrétariat, dès que cela leur sera possible, les noms, adresses et numéros de téléphone des centres de liaison et organes de coordination nationaux, sous-régionaux et régionaux, la composition des comités de coordination nationaux et les listes des participants aux processus consultatifs.

23. Le Secrétariat permanent conservera dans des bases de données et/ou des répertoires, et mettra à jour régulièrement, les données fournies conformément aux présentes procédures.

Assistance aux pays en développement Parties à l'élaboration des rapports

24. Le Secrétariat permanent fournira, sur demande et dans les limites de ses ressources, une aide aux pays en développement Parties touchés, et en particulier aux pays d'Afrique, aux fins de l'élaboration des rapports mentionnés dans les présentes procédures, ou cherchera à obtenir une telle aide auprès de donateurs bilatéraux et/ou des organisations intergouvernementales compétentes.

1/ Il est rappelé que, conformément aux articles 60 et 61 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, les documents officiels doivent être mis à disposition dans toutes les langues officielles de la Conférence des Parties, et cela, autant que possible, au moins six semaines avant chaque session.